

FEUILLE FÉDÉRALE

92^e année

Berne, le 2 octobre 1940

Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

Délai d'opposition: 31 décembre 1940.

Loi fédérale

concernant

la perception de droits d'auteur.

(Du 25 septembre 1940.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les articles 34^{ter} et 64 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 26 mars 1940,

arrête:

Article premier.

¹ Le droit exclusif d'exécuter publiquement des œuvres musicales avec ou sans texte (droit dit non-théâtral) qui est garanti par l'article 12, chiffre 3, de la loi du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ne peut être exploité qu'avec l'autorisation et sous la surveillance du Conseil fédéral ou de l'autorité désignée par lui.

*Autorisation
obligatoire.*

² La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable:

1^o A la perception des droits d'exécution appartenant au fabricant d'instruments mécaniques (art. 4, 2^e al. de la loi du 7 décembre 1922);

2^o A la perception des droits d'exécution faite personnellement par l'auteur ou par ses héritiers.

³ Le Conseil fédéral est autorisé:

- 1° A déclarer les dispositions de la présente loi applicables aussi, par analogie, à la perception d'autres droits d'auteur garantis par l'article 12 de la loi du 7 décembre 1922;
- 2° A abroger la disposition du 2^e alinéa, chiffre 1, ci-dessus.

Art. 2.

Conditions de l'autorisation.

¹ L'autorisation ne sera accordée qu'à une seule collectivité, qui s'est donné pour but de percevoir des droits d'auteur.

² Le Conseil fédéral peut poser d'autres conditions à l'octroi de l'autorisation.

³ Celle-ci peut être retirée en tout temps par l'autorité qui l'a donnée, si la société de perception, malgré avertissement, n'accomplit pas les devoirs qui lui incombent en vertu de la présente loi et du règlement d'exécution.

Art. 3.

Suites d'une perception faite sans autorisation.

¹ Celui qui perçoit des droits d'auteur sans avoir reçu l'autorisation nécessaire ou qui participe à une telle opération est puni d'une amende de 1000 francs au plus. Les articles 46, 48, 49, 51 à 53, 56 et 57 de la loi du 7 décembre 1922 sont applicables par analogie.

² En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la confiscation et la destruction des papiers de commerce, listes, etc. qui ont servi à commettre l'infraction ou qui sont en corrélation avec celle-ci.

³ Les contrats conclus sans l'autorisation nécessaire sont nuls.

Art. 4.

Tarif et remise des programmes.

¹ La société de perception ne peut demander, au titre de dédommagement pour la permission d'exécuter publiquement, que l'indemnité prévue dans un tarif publié et approuvé par la commission arbitrale (art. 6).

² L'indemnité à payer par le service de radiodiffusion suisse pour acquérir les droits d'exécution pour le répertoire mondial doit être fixée à forfait; le recours au Tribunal fédéral est ouvert contre la décision de la commission arbitrale approuvant cette indemnité.

³ Celui qui demande la permission est tenu de remettre à la société de perception une liste des œuvres exécutées.

Art. 5.

¹ Pour les exécutions organisées sans la permission nécessaire, le titulaire des droits d'auteur a droit pour le moins à l'indemnité prévue par le tarif.

Exécutions faites
sans permission.

² Avant de rendre sa décision, le juge peut demander l'avis de la commission arbitrale (art. 6).

³ Sont réservées l'action appartenant à l'auteur pour violation des droits de la personnalité et l'action pénale (art. 42 s. de la loi du 7 décembre 1922).

Art. 6.

¹ Le Conseil fédéral ou l'autorité désignée par lui nomme une commission arbitrale chargée des tâches décrites aux articles 4 et 5.

Commission
arbitrale.

² Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la commission arbitrale.

Art. 7.

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. Il peut confier cette tâche au département de justice et police.

Exécution de la
loi.

Art. 8.

Le Conseil fédéral fixe la date ainsi que les modalités de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur
de la loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 25 septembre 1940.

Le président, H. STÄHLI.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 septembre 1940.

Le président, ZUST.

Le secrétaire, LEIMGRÜBER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 25 septembre 1940.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

1803

Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

Date de la publication: 2 octobre 1940.

Délai d'opposition: 31 décembre 1940.

Loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur. (Du 25 septembre 1940.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1940
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.10.1940
Date	
Data	
Seite	1077-1080
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 294

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.